

Mise en ligne : 14 septembre 2019.
Dernière modification : 20 janvier 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

L'ANKARATRA

Société agricole, commerciale et minière
Fusion en 1923 de la [Société des graphites et de l'Ankaratra](#)
et de la [Société agricole de Madagascar](#)



Coll. Olivier Galand

L'ANKARATRA
SOCIÉTÉ AGRICOLE, COMMERCIALE ET MINIÈRE
Société anonyme au capital social de 6.000.000 de fr.
divisé en 60.000 actions de 100 fr. chacune
Statuts déposés chez M^e Rocagel, notaire à Paris, le 25 juillet 1912

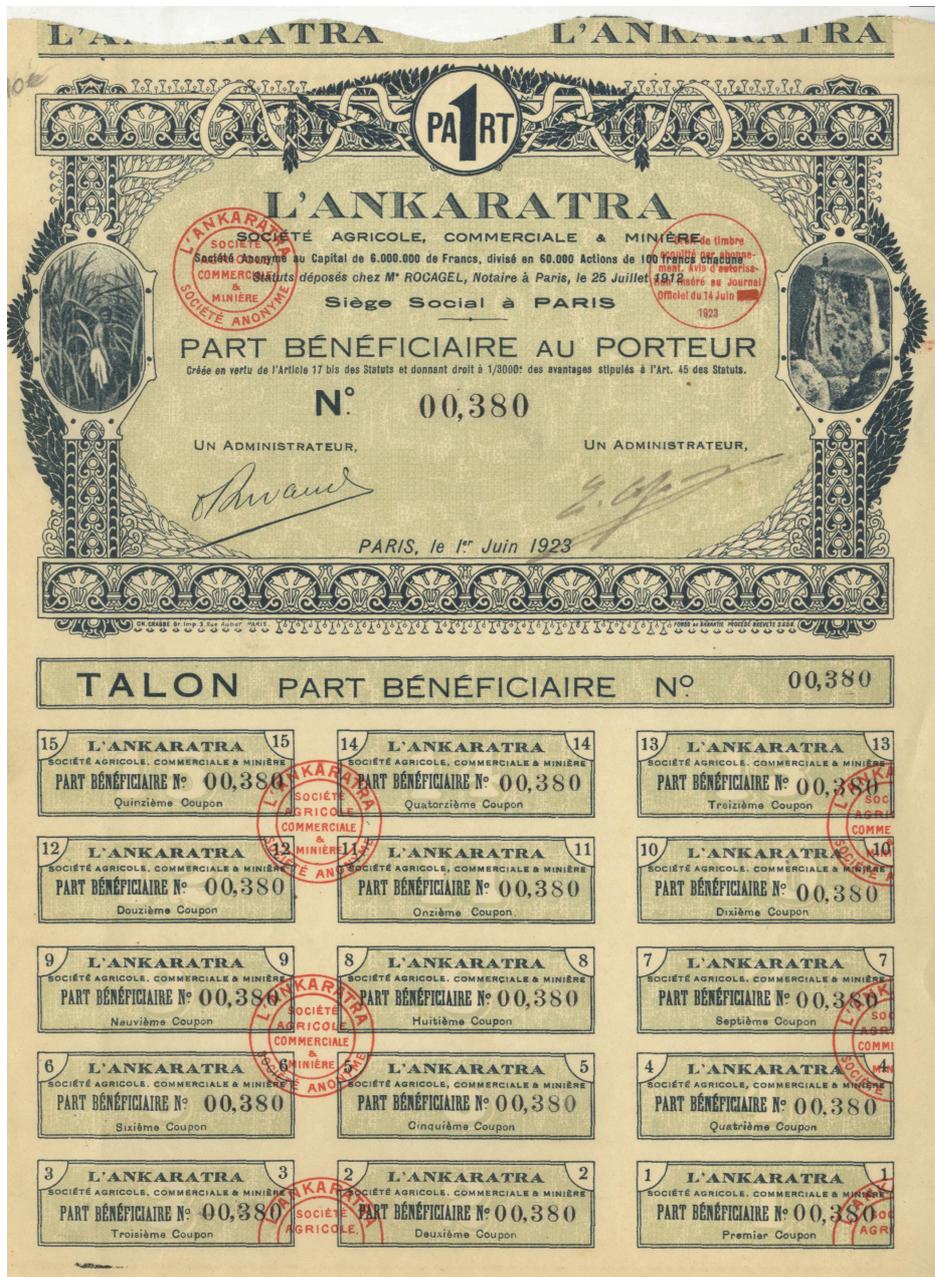
Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 14 juin 1923

Siège social à Paris

TITRE DE 1 ACTION DE 100 FRANCS
AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE
Un administrateur (à gauche) : Olivier de Rivaud
Un administrateur (à droite) : Jules Faucherre
Paris, le 1^{er} juin 1923

Ch. Crabbe, grav. imp. , 3, rue Auber, Paris
Fonds de garantie Procédé breveté S.G.D.G.



Coll. Serge Volper

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) : Olivier de Rivaud

Un administrateur (à droite) : Édouard Cosson

Paris, le 1^{er} juin 1923

Le manioc

(La Presse coloniale illustrée, supplément, juillet 1923)

C'est une culture ancienne de la Colonie, mais, alors qu'elle n'avait précédemment d'autre but que la consommation locale, depuis plusieurs années, elle fournit un gros commerce d'exportation sous forme de manioc séché, 14.000 tonnes en 1921, farine 6.800 tonnes, fécule 2.142 tonnes, tapioca 280 tonnes, pour cette même année, la culture occupait une superficie totale de 565.000 hectares.

Les cultures européennes, faites par des procédés rationnels, fournissent une bonne part des quantités exportées ; elles sont susceptibles d'être étendues dans une forte proportion, car les terres convenant parfaitement au manioc abondent dans toute l'étendue du territoire.

Les indigènes plantent le manioc dans toute l'île, sauf quelques points trop froids de la région centrale. C'est une culture facile ; mais bien peu y apportent le minimum de soins compatibles à un bon rendement ; trop souvent le terrain ne reçoit qu'une préparation insuffisante et les façons subséquentes sont incomplètes.

C'est encore dans la majorité des cas le travail primitif peu rémunérateur aux résultats médiocres. L'emploi des instruments amènera une amélioration sensible au profit du travailleur.

Lorsqu'une usine de préparation existe à proximité, le cultivateur lui vend volontiers sa production qui est, dans ce cas, fort bien utilisée, mais si l'indigène doit lui-même faire sécher son manioc, l'opération est souvent défectueuse ; les cossettes ou rondelles sont mal séchées ou la farine grossière. Heureusement, l'intérêt résultant des prix élevés offerts aux bons produits, joint aux conseils réitérés ont une influence de plus en plus marquée et, en attendant que la plus grande partie de la production soit achetée par des usines qui viendront grossir le nombre de celles déjà existantes, le produit s'améliore.

Les résultats culturaux obtenus varient beaucoup non seulement avec les façons culturales, comme il a été dit, mais encore avec la région.

Les parties chaudes récoltent certaines variétés neuf à onze mois après la plantation et les autres en un an et demi.

Dans le centre, il faut au moins deux ans, parfois trois en terre médiocre, pour obtenir un rendement moins élevé.

Ce sont les régions côtières jusqu'à une altitude moyenne qui conviennent le mieux pour la création d'exploitations ayant la production du manioc pour base ; en fait, c'est principalement dans ces régions et plus spécialement dans les belles terres d'alluvions fertiles du Nord-Ouest, que la culture s'est développée.

Un certain nombre de grandes sociétés s'adonnent, dans la Grande Ile, à la culture du manioc. [Au premier plan de celles-ci, on peut citer la Société agricole et minière L'Ankaratra, dont la récolte est considérable.](#)

[Elle possède, à la Colonie, plusieurs usines pour transformer les maniocs en bouchons, en cossettes et en farines.](#)

Nous donnons ci-après, deux aspects de ces établissements.

Au moment où la farine de manioc vient d'être admise en panification en France, il nous a paru opportun de rendre hommage à des entreprises telles que l'Ankaratra, qui contribuent à la richesse de Madagascar par la diffusion d'un produit intéressant, et trop méconnu jusqu'à présent.

ANNONCES

L'ANKARATRA

Société agricole, commerciale et minière
Au capital actuel de 6.000.000 de francs
Siège social à Paris, rue de la Pépinière, n° 16

ABSORPTION DE
L'AGRICOLE DE MADAGASCAR
et modifications statutaires en résultant
et autres pièces constitutives de
cette absorption
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 22 mars 1924)

I

Suivant décision du conseil d'administration de la dite société L'Agricole de Madagascar, du douze janvier mil neuf cent vingt-trois, le dit conseil a donné son adhésion au projet de fusion avec la Société des graphites et de l'Ankaratra, après la réalisation (depuis effectuée) de l'augmentation de capital de l'Agricole de Madagascar, de un million à deux millions de francs, et délégué M. Horace Boissier à l'effet de représenter le conseil à l'acte qui constaterait l'apport-vente de l'Agricole de Madagascar, à la Société alors des graphites et de l'Ankaratra, de tout son actif à la charge de son passif, moyennant l'attribution :

1° De vingt mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées à créer a titre d'augmentation de capital, par la société absorbante, après réduction chez elle de son capital, de six millions en quatre millions de francs ;

2° Et de trois mille parts bénéficiaires à créer dans la société absorbante.

Et ce encore sous les autres charges et conditions que le délégué jugera convenables.

II

Suivant décision du 12 janvier 1923. le conseil d'administration de la Société alors des Graphites et de l'Ankaratra a ratifié les engagements pris par M. Horace Boissier, et donné plein pouvoir pour en réaliser l'exécution à M. E[douard] Cosson ¹, que le conseil a délégué à l'effet de :

Signer avec l'Agricole de Madagascar, le contrat d'absorption de cette dernière avec la société l'Ankaratra, moyennant outre la charge du passif, la création à titre d'augmentation de capital de l'Ankaratra, préalablement réduit à quatre millions, de vingt mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées à attribuer à la liquidation de l'Agricole de Madagascar, indépendamment de l'attribution à ladite liquidation, de trois mille parts bénéficiaires, et ce encore sous les autres charges et conditions que le délégué jugerait convenables :

III

Suivant écrit sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris, le 12 janvier 1923, entre les dits MM. Horace Boissier et Édouard Cosson ès qualités, M. Boissier ès qualités a fait apport fusion au nom de la société L'Agricole de Madagascar qu'il représentait à la Société alors des graphites et de l'Ankaratra sous les conditions suspensives toutes remplies depuis comme on le verra par rémunération qui suit :

De tous les biens et droits, mobiliers et immobiliers, sans exception ni réserve, composant mobiliers, l'Agricole de Madagascar, à charge du l'actif de passif de cette

¹ Louis Édouard Cosson (Aubervilliers, 12 septembre 1880-Morey-Saint-Denis, Côte d'Or, 28 avril 1957) : fils de Gabriel Henry Cosson, ingénieur E.C.P., fabricant de verrerie, et de Marie Émilie Mellerio, d'une famille de joailliers immigrée de Lombardie au XVI^e siècle. Marié à Paris V^e, le 29 juillet 1935, à Renée Giraud-Baillif, statuaire. (Actes de naissance et de mariage communiqués par Gérard O'Connell). Résidences : Neuilly et domaine du clos des Lambrays, Morey-Saint-Denis, par Gevrey-Chambertin. Enf. : Jean, Robert, Claire. (*Bottin mondain*, 1955). Diplômé d'HEC (1900). Membre de l'Automobile-Club de France et des Amis des croisières.

Vu précédemment à la Société de l'Ankaratra (1909), aux Mines de l'Itasy (1910), à l'Agricole de Madagascar (1912) et à la Société des graphites et de l'Ankarata.

dernière, sans que l'énumération et la situation indiquées au dit acte et rappelées ci-après par extrait soient limitatives ; le dit actif se composant notamment des éléments ci-après :

- 1° Une concession dite « Sambirano », d'une superficie de sept cent quatre-vingt-quatre hectares, située dans le nord-ouest de Madagascar (province de Nossi-Bé) ;
- 2° Une concession dite « Mahavavy », d'une superficie de huit mille cinq cents hectares, située dans le nord-ouest de Madagascar (province de Diégo-Suarez) ;
- 3° Les plantations et cultures en terre faite sur ces deux concessions ;
- 4° Les constructions et bâtiments élevés sur ces deux concessions ;
- 5° Le matériel d'usine et agricole servant à l'exploitation de ces deux concessions, immeubles par destination ;
- 6° Le cheptel existant sur ces deux concessions également immeuble par destination ;
- 7° Les espèces en caisse et en banque ;
- 8° Les valeurs au porteur en portefeuille ;
- 9° Les recouvrements par débiteurs divers ;
- 10 Les approvisionnements divers existant à Madagascar ;
- 11° Les marchandises diverses dépendant de l'exploitation existant dans les divers magasins ou dépôts de la société ;
- 12° Les recouvrements restant à effectuer à raison de la liquidation de l'agence Hellville (Madagascar) ;
- 13° Le matériel et les objets servant à l'exploitation et au commerce de la société apporteuse et garnissant les bureaux du siège social et de la direction à Madagascar ;

Cet apport comprenant en outre d'une manière générale tout autre actif et comprenant spécialement le bénéfice de l'augmentation de capital de un million de francs en numéraire, qui a été d'ailleurs réalisée depuis par L'Agricole de Madagascar :

Outre la prise en charge du passif de l'Agricole de Madagascar par la société l'Ankaratra, il a été attribué par cet acte à l'Agricole de Madagascar, en représentation complémentaire de cet apport fusion :

1° Vingt mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées de la Société des graphites et de l'Ankaratra ;

2° Et trois mille parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit à trente pour cent des bénéfices d'après la répartition des bénéfices de l'Agricole de Madagascar ;

Les dites actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société alors des graphites et de l'Ankaratra, qui devrait préalablement réduire son capital de six millions à quatre millions, de manière que le capital de la société absorbante s'élève à six millions de francs, représenté par soixante mille actions de cent francs, dont quarante mille possédées par les actionnaires d'alors de la société absorbante, et vingt mille à attribuer à la liquidation de la société absorbée, le dit capital pouvant être porté à vingt-cinq millions de francs au total ;

Avec stipulation,

Que les actions et les parts bénéficiaires remises à l'Agricole de Madagascar participeraient aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1923 point de départ de l'exercice courant, et que les actions seraient complètement assimilées aux anciennes actions ;

Et que les titres des dites actions d'apport lesquels seraient immédiatement négociables en exécution de la loi du 16 novembre 1923, seraient remis aux ayants droit dans les six mois qui suivraient l'approbation définitive du dit apport ;

IV

Suivant délibération de tous les actionnaires de la dite société anonyme l'Agricole de Madagascar, tenue le vingt-sept mars 1923, dont copie conforme a été déposée pour minute à M^e Louis Guérin, notaire à Paris, par acte reçu par lui le 13 avril 1923 ;

La dite assemblée, connaissance prise de l'acte d'apport à titre de fusion ci-dessus inséré, signé 1, a approuvé et accepté cet apport aux conditions stipulées au dit acte et à décidé que par le seul fait et au moyen de l'approbation définitive du dit apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de la société alors des graphites et de l'Ankaratra, après la réalisation des autres conditions suspensives prévues à l'acte d'apport, fusion, l'Agricole de Madagascar se trouverait dissoute de plein droit et en état de liquidation ;

En vue de cette dissolution, la dite assemblée générale a nommé comme liquidateurs avec le droit d'agir ensemble ou séparément, M. Horace Boissier et M. Vielle-Koechlin, auxquels elle a conféré les attributions les plus étendues pour la liquidation de la société, et sa représentation vis-à-vis de l'Ankaratra jusqu'à la répartition des titres avec pouvoir spécial de constater ces dissolution et état de liquidation après réalisation définitive du dit apport fusion, ce qu'ont fait les liquidateurs sus nommé dans l'acte de dépôt devant M^e Guérin, du 13 avril 1923 sus-énoncé ;

V

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-sept mars 1923, de tous les actionnaires de la dite société, anonyme alors des Graphites et de l'Ankaratra ;

La dite assemblée générale a d'abord décidé de réduire le capital social de six millions de francs, à quatre millions de francs, par la réduction du nombre des actions qui serait ramené de soixante mille à quarante mille, ayant la même valeur nominale avec stipulation :

Qu'il serait créé de nouveaux titres d'actions qui seraient échangés à raison de deux actions nouvelles contre trois actions anciennes, avec obligations pour les actionnaires de céder ou de racheter les rompues pour permettre le dit échange proportionnel ;

Qu'à cet effet, des caisses seraient désignées par le conseil, qui mettraient à la disposition des actionnaires les titres dont ceux-ci auraient besoin pour compléter le nombre voulu ou au contraire leur rachèteraient ceux qu'ils auraient en trop à leur rachèteraient ceux raison de soixante-six francs soixante six centimes par titre ancien ;

Qu'au surplus les autres modalités d'exécution de cet échange seraient déterminées par le conseil d'administration à qui l'assemblée a conféré tous pouvoirs à cet effet ;

La dite assemblée a de plus :

Connaissance prise de l'acte d'apport-fusion sus-énoncé, approuvé et accepté provisoirement cet apport aux conditions stipulées au dit acte mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la loi ;

En conséquence, de la résolution qui précède a décidé la création et l'attribution à la liquidation de l'Agricole de Madagascar de :

1° Vingt mille actions nouvelles de cent francs chacune représentant l'augmentation de capital de deux millions de francs ;

2° Et trois mille parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit à trente pour cent des bénéfices d'après la répartition des bénéfices de la société apporteuse ;

Ces actions et parts participant aux bénéfices des la société absorbante à compter du 1^{er} janvier 1923, point de départ, de l'exercice social actuellement en cours ;

A apporté les modifications suivantes au texte des articles ci-après des statuts de la Société alors de graphites et de l'Ankaratra, lesquelles modifications sont devenues définitives par l'effet de la réalisation constatées ci-après de l'augmentation de capital avec création de parts bénéficiaires résultant de l'approbation définitive intervenue elle-même depuis, ainsi qu'on le verra ci-après, de l'apport de l'Agricole de Madagascar ;

Savoir :

ART. 3. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« La Société prend la dénomination de :

L'ANKARATRA

Société agricole, commerciale et minière

ART. 6. — Cet article est modifié comme suit :

Il est ajouté un premier paragraphe ainsi conçu :

a) Apport de M. Cabrol².

M. Cabrol apporte

(Tout le reste sans changement) ;

Cet article est complété par le texte suivant :

b) Apport de l'Agricole de Madagascar.

Suivant acte sous seing privé, en date à Pans, du 12 janvier 1923, la société anonyme dite l'Agricole de Madagascar, dont le siège est à Paris, rue de la Pépinière, numéro 16, a fait apport à titre de fusion à la présente société de tout son actif comprenant :

1° Une concession dite Sambirano, d'une superficie de sept cent quatre vingt quatre hectares, situés dans le Nord-Ouest de Madagascar (province de Nossi-Bé) ;

2° Une concession dite Mahavavy, d'une superficie de huit mille cinq cents hectares, située dans la nord-ouest de Madagascar (province de Diégo-Suarez) ;

3° Les plantations et cultures en terre faite sur ces deux concessions ;

4° Les constructions et bâtiments élevés sur ces deux concessions ;

5° Le matériel d'usine et agricole servant à l'exploitation de ces deux concessions ;

6° Le cheptel existant sur ces deux concessions ;

7° Les espèces en caisse et en banque, les valeurs en portefeuille, les recouvrements, les marchandises, matériel et objets servant à l'exploitation et au commerce de la société apporteuse.

Et d'une manière générale tout autre actif pouvant appartenir à la dite société, quoique non compris dans la désignation ci-dessus, ainsi que le bénéfice de l'augmentation de capital de un million de francs à réaliser par l'Agricole de Madagascar pour porter son capital social à deux millions de francs.

Cet apport a été consenti à la charge par la présente société de payer tout le passif de l'Agricole de Madagascar, et en outre, à titre rémunération complémentaire moyennant l'attribution à la société apporteuse de vingt mille actions de cent francs chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital de la présente société, et, compris dans le capital de six millions de francs indiqué à l'article 7 et des trois mille parts bénéficiaires qui seront ci-après créées sous le titre II *bis* ;

ART. 7. — Le capital social originairement fixé à cinq cent mille francs a été porté à six millions de francs par les assemblées générales extraordinaires des quinze avril et quatre juin 1920, puis réduit à quatre millions de francs par l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept mars 1923, et enfin par décision de la même assemblée porté à six millions de francs divisé en en soixante mille actions de cent francs chacune, toutes entièrement libérées et détachées de la souche.

Ces soixante mille actions pourront être représentées par des titres de une, cinq, dix ou vingt-cinq actions, que le conseil d'administration est autorisé à créer selon qu'il le jugera utile :

ART. 18. — Après le premier paragraphe, il est ajouté le nouveau paragraphe suivant :

Le conseil formera lui-même dans son sein un comité de direction composé de trois de ses membres, et dont il fixera les émoluments et avantages à passer aux frais généraux.

² Charles L. E. Cabrol : précédemment vu à la Société agricole de Madagascar, à la Société d'exploitation des graphites de Madagascar, puis à la Société des graphites et de l'Ankaratra.

ART. 27. — L'article 27 est annulé et remplacé par le suivant :

Chaque administrateur reçoit une indemnité de déplacement dont le montant, fixé par l'assemblée générale, reste maintenu jusqu'à décision contraire ;

ART. 38. — Le quatrième paragraphe de l'article 38 est modifié et remplacé par le suivant :

Elle détermine l'importance de l'indemnité de déplacement des administrateurs et de l'allocation du ou des commissaires ;

ART. 45. — Cet article est annulé et remplacé par le suivant, identique, sauf pour le tantième attribué aux parts bénéficiaires à l'article 46 correspondant des statuts de l'Agricole de Madagascar :

Les produits nets de la société tous frais, charges et amortissements déduits, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint un dixième du capital social : après quoi ce prélèvement cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre s'il venait à être entamé ;

2° Somme suffisante pour servir à toutes les actions un premier dividende représentant cinq pour cent du capital dont elles sont libérées et non amorties et sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice ;

Sur l'excédent, huit pour cent sont attribués au conseil d'administration ;

Sur le reste, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, décide tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement de toutes sommes destinées à la création ou à l'entretien de tous fonds de réserve supplémentaire de prévoyance ou d'amortissement du capital social ou autre amortissement ;

Le solde est réparti :

Soixante-dix pour cent entre toutes les actions et trente pour cent entre toutes les parts bénéficiaires ;

ART. 50. — Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le suivant :

Le surplus, s'il en existe, constituant les bénéfices est réparti :

Soixante-dix pour cent aux actions et trente pour cent aux parts bénéficiaires.

II

Sous la même condition suspensive que pour les modifications apportées aux articles ci-dessus des statuts, l'assemblée générale décide, comme conséquence de la création de parts bénéficiaires, de compléter les statuts par les dispositions ci-après.

Après l'article 17, il est ajouté les titres et articles suivants :

TITRE II *bis*

Parts bénéficiaires

ART. 17 *bis*. — Il est créé trois mille parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale qui ont été attribuées à la société l'Agricole de Madagascar, en rémunération partielle de l'apport-fusion par elle effectué sous l'article 6 ;

Les titres de ces parts sont au porteur, ils sont cessibles comme les actions et signés de la même manière ;

Les parts bénéficiaires ne donnent au porteur aucun droit de propriété sur l'actif social, ni aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires ou d'immixtion dans les affaires de la société. Elles confèrent seulement au porteur un droit

au partage des bénéfices, conformément aux art. 45 et 50 ci-après, et ce, à raison de un trois millièmes par part.

L'administration de la société, les décisions des assemblées générales quelles qu'elles soient, ne peuvent en aucune façon et sous aucun prétexte être discutées par les porteurs de parts bénéficiaires.

En cas d'augmentation du capital social ou en toute autre circonstance, les droits des parts bénéficiaires ne peuvent être augmentés, ni diminués à moins d'entente avec la société civile dont il va être parlé.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent s'opposer au prélèvement de l'intérêt, à cinq pour 100, simple ou cumulatif, pour le nouveau capital.

Pour la représentation des intérêts, des porteurs de parts bénéficiaires, il est créée une société civile sous le titre X.

Enfin, par l'article 52, il est ajouté les titre et article suivants :

TITRE X Société civile des parts bénéficiaires

ART. 2 *bis*. — Il est formée une société civile des porteurs de parts bénéficiaires de la société.

Cette société comprend tous les porteurs actuels ou futurs de parts bénéficiaires.

Elle a pour objet : la centralisation, la conservation, la protection et la défense des droits et protection et la défense des droits et intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, et l'exercice de tous droits et actions attachés à ces parts, en toutes circonstances, notamment en cas d'augmentation ou de réduction du capital de la société anonyme l'Ankaratra, en cas de modification ou d'inexécution de ses statuts, en cas de fusion, transformation, dissolution de cette société ou de cession de son actif, si ces mesures portent atteinte aux droits des parts bénéficiaires, sans aux droits des parts bénéficiaires, sans toutefois que les présents statuts puissent donner à la société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société anonyme, ni aucun droit d'accès à ses assemblées.

En conséquence, toutes actions et réclamations à exercer dans l'intérêt des porteurs de parts bénéficiaires sont poursuivies au nom de la présente société, après décision de l'assemblée générale et non par les porteurs des parts individuellement.

La société reçoit la dénomination de : ,

Société civile des porteurs de parts bénéficiaires de l'Ankaratra.

Le siège de cette société est fixé à Paris, au siège social de l'Ankaratra.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des porteurs de parts.

La société existe de plein droit et sans autre formalité à compter du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion effectué par la société l'Agricole de Madagascar à l'Ankaratra, et dure jusqu'à l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite, et même la volonté d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de la société avant l'expiration de sa durée.

La possession d'une seule part emporte le plein droit d'adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à chaque part bénéficiaire suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La société est administrée par un ou deux administrateurs-gérants nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent agir

conjointement ou séparément. Ils ont comme fonction d'agir au nom de la société, de la représenter, tant en demandant qu'en défendant de convoquer les assemblées générales des porteurs de parts et d'en exécuter les décisions ;

La durée de leurs fonctions est illimitée. Ils peuvent être choisis même en dehors des sociétaires ; Ils n'ont pas de rémunération.

Par exception, sont désignés comme premiers administrateurs MM. Édouard Cosson et Paul Capet ;

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un administrateur-gérant, pour une cause quelconque, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des porteurs de parts ;

L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions obligent tous les sociétaires même ceux absents, dissidents ou incapables ;

L'assemblée générale est convoquée par un administrateur-gérant, ou à son défaut, par les sociétaires les plus diligents réunissant au moins cent parts ;

Les convocations ont lieu par un avis inséré dix jours d'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social ;

Les formes et délais de dépôts des titres sont déterminés par un administrateur-gérant et indiqués dans l'avis de convocation ;

Tout porteur, même d'une seule part, a droit d'assister à l'assemblée et chaque sociétaire à un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est porteur ;

Nul ne peut être mandataire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ;

L'assemblée est présidée par un administrateur-gérant ou, à son défaut, par le plus fort porteur de titres ;

Les deux plus forts porteurs de parts, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs ;

Le bureau désigne le secrétaire ;

L'assemblée doit, pour être valable, réunir la moitié des parts. Si à une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à cinq jours au moins d'intervalle et cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des parts représentées,

Les délibérations doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ;

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau ;

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur-gérant ;

L'assemblée délibère et statue valablement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts bénéficiaires ;

Notamment :

Elle nomme et révoque les administrateurs gérants, elle entend leurs rapports et leur donne décharge ;

Elle décide et autorise tous traités, compromis, transactions, spécialement sur la création d'un plus grand nombre de parts, leur rachat, en tout ou en partie, ou la mortification de leurs droits ;

Elle apporte aux statuts de la présente société, toutes les modifications qu'elle juge utiles ;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société ;

Enfin, ladite assemblée générale a nommé M. H. Defontaine, commissaire, chargé de représenter un rapport à une subséquente assemblée, sur la valeur de l'apport à titre de fusion fait par l'Agricole de Madagascar à la Société alors des graphites et de l'Ankaratra suivant l'acte sous signature privée du 12 janvier 1923, sus-énoncé, ainsi que sur les charges et avantages qui étaient la représentation de cet apport ;

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la dite Société alors des graphites et de l'Ankaratra, tenue le treize avril 1923 ;

la dite assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport imprimé de M. Defontaine, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé définitivement l'apport fait à la Société de l'Ankaratra, à titre de fusion par la société l'Agricole de Madagascar ainsi que les charges et les avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport;

En conséquence, par suite de cette approbation et de la réalisation déjà effectuée de toutes les autres conditions suspensives stipulées à l'acte d'apport-fusion, la fusion s'est trouvée définitivement réalisée ;

Tous pouvoirs ont été, en tant que de besoin, donnés au conseil d'administration ou à son délégué pour faire transférer au nom de l'Ankaratra tout l'actif de l'Agricole de Madagascar ;

Par suite et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la dite assemblée générale a décidé, à titre définitif, la création et l'attribution à la liquidation de l'Agricole de Madagascar, des vingt mille actions nouvelles de cent francs chacune, représentant une augmentation de capital de deux millions de francs et des trois mille paris bénéficiaires déjà décidées sous la troisième résolution ;

La première assemblée extraordinaire du vingt-sept mars 1923 ;

La dite assemblée a constaté et reconnu que les modifications apportées aux statuts par la dite assemblée étaient devenues définitives ;

La dite assemblée a accepté la démission donnée par M. Cabrol de ses fonctions d'administrateur ;

Et elle a nommé, comme nouveaux administrateurs, pour la durée de six exercices, à compter 1^{er} janvier 1923 :

M. Jules Faucher³, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 5, avenue Alphonse-VIII ;

M. Adrien Hallet ⁴, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Royale, numéro 52 ;

Enfin, la dite assemblée générale a décidé que le capital de l'Ankaratra (société agricole, commerciale et minière). lequel est actuellement de six millions de francs, pourrait être augmenté de dix-neuf millions de francs, par l'émission en une ou plusieurs fois et par tranche, au choix et par simples décisions du conseil, de cent quatre-vingt-dix mille actions en numéraire de cent francs chacune, et que, par suite, ce capital pourrait être porté à vingt-cinq millions de francs ;

Sur les dites cent quatre-vingt-dix mille actions, il a d'ores et déjà été réservé, mais seulement jusqu'au dix avril mil neuf cent vingt-huit, au profit du groupe représenté par la Société financière des caoutchoucs [Socfin], un droit de souscription au pair, de cinquante-huit mille actions et à la Société des sucreries coloniales, un droit de souscription également au pair à deux mille actions :

Quant au solde, jusqu'au dix avril 1928. et ensuite sur toute augmentation non encore alors réalisée, la souscription en a été réservée, à titre irréductible, par préférence aux actions et aux parts bénéficiaires de la proportion de soixante-dix pour cent aux actionnaires et 30 pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires, et dans chaque catégorie, dans la proportion des titres possédés par chacun.

Les pièces concernant cette fusion par absorption, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, le 26 septembre 1923.

³ Jules Faucher, Paris : administrateurs d'hôtels, administrateur de la Lampe électrique sans pile (1917), puis administrateur délégué de la Compagnie générale des lampes électro-mécaniques (fév. 1918. Dissolution au printemps 1923). Administrateur de la Société immobilière de la région parisienne « Le Patrimoine foncier » (janvier 1923).

⁴ Adrien Hallet et Olivier de Rivaud : de la [Société financière des caoutchoucs](#).

POUR EXTRAIT :
Le directeur,
TROCCON.

Automobile Club de France
(*Excelsior*, 29 mars 1924)

À l'Automobile Club de France viennent d'être admis :

.....
M. Jules Faucherre, présenté par MM. Édouard Cosson et Henri Defontaine.

1924 (octobre) : ACQUISITION D'UNE GRANDE PARTIE DE L'ACTIF
PAR LA [COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MADAGASCAR](#)

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION L'ANKARATRA

(*Les Archives commerciales de la France*, 10 septembre 1924)

Paris. — Modification. — Société dite L'ANKARATRA (Soc. agricole commerciale et minière), 16, Pépinière. — La dénomination devient L'ANKARATRA. — 20 août 1924.—
Gazette du Palais.

Annuaire industriel, 1925 :

ANKARATRA (L'). Soc. agricole, commerciale et minière, 16, r. de la Pépinière, Paris, 8^e. T. Wagr. 60-86. Ad. t. Ankaratra-Paris. Code : A.Z. Soc. an. au cap. de 6.000.000 de fr.

Racines de manioc, farines et féculés, café, cire d'abeilles, cuirs, raphia, fibres de pacca, piassaoa, épices en gros (clous de girofle, noix de kola, cannelle), cacao, essences de fleurs (géranium, rosa ylang-ylang), kernels, burgos (tous coquillages de Madagascar), écaille. Importation. Exportation. Exploitations minières et agricoles à Madagascar. Minerais divers : graphite, corindons, mica, urane. Pierres précieuses : aigues-marines, tourmalines, saphirs, améthystes, etc. Quartz rose, jaune, cristal de roche, etc. (1-10854).

ARRÊTÉ

Partant transfert des droits résultant de l'arrêté du 16 décembre 1921 qui autorise la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper, à titre provisoire, prédire et révocable, pour une durée de vingt-cinq ans, une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques, l'ouest du village d'Ampanjakatofotra, région d'Aatsahumpano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une superficie d'[environ 58 hectares](#).

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 14 février 1925)

Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances, officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1921 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper à titre provisoire, précaire et révocable, pour une durée de vingt-cinq ans, et moyennant une redevance annuelle de 3 francs par hectare, à réviser tous les cinq ans, une parcelle de la zone des Pas géométriques à l'ouest du village d'Ampanjakatofotra, région d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une superficie d'environ 58 hectares ;

Attendu qu'aux termes de deux actes dressés par M^e Pruvost, notaire à Nossi-Bé, le 17 janvier 1924, et d'un acte reçu par le même notaire le 4 avril 1924, mentionnant le dépôt aux minutes du dit M^e Pruvost de différentes pièces, desquelles il résulte notamment que la société « L'Agricole de Madagascar », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16, a fait apport de tout son actif social à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16 ;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1924 par laquelle M. Chevalley, directeur et mandataire de la société « L'Ankaratra », sollicite le transfert au nom de cette société, notamment des droits résultant, au profit de « L'Agricole de Madagascar », de l'arrêté précité du 16 décembre 1921 ;

Attendu que, par soumission en date du 19 septembre 1924, M. Chevalley, ès qualité, a déclaré accepter que toutes les clauses et conditions insérées à l'arrêté du 16 décembre 1921 aient leur plein effet contre la société « L'Ankaratra » ;

Vu l'avis favorable émis par les services intéressés ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ; Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

ART. 1^{er}. — Les droits qui résultent de l'arrêté du 16 décembre 1921 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper, à titre provisoire, précaire et révocable, pendant une durée de vingt-cinq ans et moyennant une redevance annuelle de 3 francs par hectare, à réviser tous les cinq ans, une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques à l'ouest du village d'Ampanjakatofotra, région d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une superficie d'environ 58 hectares, sont transférés à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16, qui devra se conformer à toutes les clauses du dit arrêté.

ART. 2. — La société « L'Ankaratra » devra verser au bureau des domaines de Nossi-Bé, dans les délais et conditions fixés par l'arrêté du 28 février 1923, la somme de 5 francs pour remboursement de frais de constitution de dossier domanial.

ART. 3. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la province de Nossi-Bé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 décembre 1924.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ

portant transfert des droits résultant de l'arrêté du 19 janvier 1922 qui autorise la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper, à titre provisoire, précaire et révocable, pour une durée de vingt-cinq ans, une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques à l'ouest du village de Madirontsiavaha (Ankify) district Sakalava, province de Nossi-Bé, d'une superficie approximative de 800 mètres carrés

Le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1922 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper à titre provisoire, précaire et révocable, pour une durée de vingt-cinq ans et moyennant une redevance annuelle de 19 francs par hectare, à réviser tous les cinq ans, une parcelle de la zone des Pas géométriques à l'ouest du village de Madirontsiavaha (Ankify), district Sakalava, province de Nossi-Bé, d'une superficie d'environ 800 mètres carrés ;

Attendu qu'aux termes de deux actes dressés par M^e Pruvost, notaire à Nossi-Bé, le 17 janvier 1924, et d'un acte reçu par le même notaire le 4 avril 1924, mentionnant le dépôt aux minutes du dit M^e Pruvost de différentes pièces, desquelles il résulte notamment que la société « L'Agricole de Madagascar », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16, a fait apport de tout son actif social à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16 ; ,

Vu la lettre en date du 20 juillet 1924 par laquelle M. Chevalley, directeur et mandataire de la société « L'Ankaratra », sollicite le transfert au nom de cette société, notamment des droits résultant, au profit de « L'Agricole de Madagascar », de l'arrêté précité du 19 janvier 1922 ;

Attendu que, par soumission en date du 19 septembre 1924, M. Chevalley, ès qualité, a déclaré accepter que toutes les clauses et conditions insérées à l'arrêté du 19 janvier 1922 aient leur plein effet contre la société « L'Ankaratra » ;

Vu l'avis favorable émis par les services intéressés ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les droits qui résultent de l'arrêté du 19 janvier 1922 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper à titre provisoire, précaire et révocable, pendant une durée de vingt-cinq ans et moyennant une redevance annuelle de 10 francs par hectare, à réviser tous les cinq ans, une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques à Madirontsiavaha (Ankify), district Sakalava, province de Nossi-Bé, d'une surface approximative de 800 mètres carrés, sont transférés à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16, qui devra se conformer à toutes les clauses du dit arrêté.

ART. 2. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la province de Nossi-Bé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 décembre 1924.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ

transférant à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière, les droits accordés à M. Bouttemy par arrêté du 2 juillet 1919 et transférés à la société « L'Agricole de Madagascar » par arrêté du 17 août 1923, sur un terrain de 600 mètres carrés de la zone des Pas géométriques, situé au lieu-dit Tafiana d'Autsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé)

Le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu la circulaire ministérielle n° 220 du 29 mai 1912 relative à l'attribution des concessions dans le voisinage des ports ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 autorisant M. J. Bouttemy, gérant de la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper, à titre provisoire, précaire et révocable, une parcelle de la zone des Pas géométriques au lieu-dit Tafiana d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une superficie de 600 mètres carrés ;

Vu l'arrêté du 17 août 1923 transférant à la société « L'Agricole de Madagascar » les droits conférés à M. Bouttemy par l'arrêté précité du 2 juillet 1919 ; Attendu qu'aux termes de deux actes dressés par M^e Pruvost, notaire à Nossi-Bé, le 11 janvier 1924, et d'un acte reçu par le même notaire le 4 avril 1924, mentionnant le dépôt aux minutes du dit M^e Pruvost de différentes pièces, desquelles il résulte, notamment, que la société « L'Agricole de Madagascar », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, a fait appert de tout son actif social à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, rue de la Pépinière, n° 16 ;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1924 par laquelle M. Chevalley, directeur et mandataire de la la société « L'Ankaratra », sollicite le transfert au nom de cette société, notamment des droits résultant au profit de « L'Agricole de Madagascar », tant de l'arrêté précité du 2 juillet 1919 que de l'arrêté également précité du 17 août 1923.

Attendu que, par soumission en date du 19 septembre 1924, M. Chevalley, ès qualité, a déclaré accepter les clauses et conditions insérées au présent arrêté et notamment le paiement d'une redevance annuelle de 10 francs par hectare.

Vu l'avis favorable émis par les services intéressés ; Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les droits résultant de l'arrêté du 2 juillet 1919 autorisant M. J. Bouttemy, gérant de la société « L'Agricole de Madagascar », à occuper pour une période de dix années une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques au lieu-dit Tafiana d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), lesquels droits ont déjà fait, aux termes d'un arrêté en date du 17 août 1923 l'objet d'un transfert au profit de la société « L'Agricole de Madagascar », sont transférés à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, aux clauses et conditions des deux arrêtés précités, sauf dispositions contraires.

ART. 2. — La société « L'Ankaratra » sera, sous peine de déchéance, tenue de verser, dans les conditions de l'arrêté du 12 octobre 1906 et aux époques auxquelles la

société « L'Agricole de Madagascar » était tenue de le faire, une redevance annuelle de 10 francs par hectare, payable d'avance chaque année.

ART. 3. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la province de Nossi-Bé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 décembre 1924.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ

transférant à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière les droits conférés à M. Audran (Georges), par arrêté du 14 mars 1914 et transférés à la société « L'Agricole de Madagascar » par arrêté du 8 décembre 1922, sur une parcelle de 25 hectares de la zone des Pas géométriques, sise au nord du village d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé)

Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1891 ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1914 autorisant M. Audran (Georges) à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain d'une superficie de 25 hectares sis dans la zone des Pas géométriques au nord du village d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1922 transférant à la société « L'Agricole de Madagascar » les droits conférés à M. Audran par l'acte précité du 14 mars 1914 ;

Attendu qu'aux termes de deux actes dressés par M^e Pruvost, notaire à Nossi-Bé, le 17 janvier 1924, et d'un acte reçu par le même notaire le 4 avril 1924, mentionnant le dépôt aux minutes du dit M^e Pruvost de différentes pièces, desquelles il résulte notamment que la société « L'Agricole de Madagascar », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, a fait apport de tout son actif social à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de la Pépinière, n° 16 ;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1924 par laquelle M. Chevalley, directeur et mandataire de la société « L'Ankaratra », sollicite le transfert au nom de cette société, notamment des droits résultant au profit de « L'Agricole de Madagascar » tant de l'arrêté du 14 mars 1914 que de l'arrêté du 8 décembre 1922, tous deux précités ;

Attendu que, par soumission en date du 19 septembre 1924, M. Chevalley, ès qualité, a déclaré accepter les clauses et conditions insérées au présent acte et notamment le paiement d'une redevance annuelle de 250 francs, révisable tous les cinq ans ;

Vu l'avis favorable émis par les services intéressés ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les droits résultant de l'arrêté du 14 mars 1914 autorisant M. Georges Audran à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain d'une superficie de 25 hectares sise dans la zone des Pas géométriques au nord du village d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), lesquels droits ont déjà été,

aux termes d'un arrêté du 8 décembre 1922, l'objet d'un transfert au profit de la société « L'Agricole de Madagascar », sont transférés à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris rue de la Pépinière, n° 16, aux clauses et conditions des deux arrêtes précités, sauf dispositions contraires.

ART. 2. — La société « L'Ankaratra » devra, sous peine de déchéance, verser, dan;; les conditions de l'arrêté du 12 octobre 1906 et aux époques auxquelles la société « L'Agricole de Madagascar » était tenue de le faire, une redevance annuelle de 250 francs, révisable tous les cinq ans.

ART. 3. — La société « L'Ankaratra » devra verser au bureau des domaines de Nossi-Bé, dans les délais et conditions déterminés par l'arrêté du 28 février 1923 et à titre de remboursement de frais de constitution de dossier domanial, la somme de 5 francs.

ART. 4. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la province de Nossi-Bé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 décembre 1924,

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ

portant transfert à la société « L'Ankaratra 1) des droits résultant de l'arrêté du 24 octobre 1914, qui autorise la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public au lieu-dit Madirotsiavaha (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une contenance approximative de [50 ares](#)

Le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ŷ Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la poli e du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1914 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper à titre précaire et révocable et moyennant paiement d'une redevance annuelle de 1 franc une parcelle de terrain sise dans la zone des Pas géométriques, au lieu-dit Madirotsiavaha (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une contenance d'environ 50 ares ;

Attendu qu'aux termes de deux actes dressés par M^e Pruvost, notaire à Nossi-Bé, le 17 janvier 1924, et d'un acte reçu par le même notaire le 4 avril 1924, mentionnant le dépôt aux minutes de M^e Pruvost de différentes pièces, desquelles il résulte notamment que la société « L'Agricole de Madagascar », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, a fait apport de tout son actif social à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière au capital de 6 millions de francs ayant son siège à Paris, rue de la Pépinière, n° 16 ;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1924 par laquelle M. Chevalley, directeur et mandataire de la société de « L'Ankaratra », sollicite le transfert au nom de cette société, notamment des droits résultant au profit de « L'Agricole de Madagascar » de l'arrêté précité du 24 octobre 1914 ;

Vu la note de M. le directeur des domaines en date du 8 janvier 1924, approuvée par M. le Gouverneur général le 23 février 1924, relative à l'augmentation du prix des terrains situés dans la région d'Ankify ;

Attendu qu'il importe de fixer à quinze ans la durée du contrat de location résultant de l'arrêté précité du 24 octobre 1914 ;

Attendu que, par soumission en date du 19 septembre 1924, M. Chevalley, ès qualité, a déclaré accepter les clauses et conditions insérées au présent acte et notamment le paiement d'une redevance annuelle de 20 centimes par mètre carré ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, en suite de l'avis favorable émis par les services intéressés ;

Le conseil d'administration entendu, Arrête :

ART. 1^{er}. — Les droits résultant de l'arrêté du 24 octobre 1914 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de la zone des Pas géométriques sise au lieu-dit Madirotsiavaha (district Sakalava, province de Nossi-Be), d'une superficie approximative de 50 ares, sont transférés à la société « L'Ankaratra », Société agricole, commerciale et minière, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, aux clauses et conditions de l'arrêté précité, sauf dispositions contraires insérées au présent acte.

ART. 2. — La durée du contrat de location consentie à la société « L'Ankaratra », aux termes du présent acte, est fixée à quinze ans à compter de la notification du dit acte à la société intéressée.

ART. 3. — La société « L'Ankaratra » devra, sous peine de déchéance, verser, dans les conditions de l'arrêté du 12 octobre 1906, une redevance, payable d'avance chaque année, de 1.000 francs et exigible dès notification du présent.

Cette redevance pourra être révisée tous les cinq ans sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre.

ART. 4. — La société « L'Ankaratra » devra verser, au bureau des domaines de Nossi-Bé, dans les délais et conditions prévus à l'arrêté du 28 février 1923 et à titre de remboursement de frais de constitution de dossier domanial, la somme de 10 francs.

ART. 5. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la Province de Nossi-Bé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 décembre 1924.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ

portant transfert à la société « L'Ankaratra » des droits résultant de l'arrêté du 24 octobre 1923 qui autorise la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper, à titre provisoire, précaire et révocable, pour une durée de quinze ans, une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques au nord-ouest du village d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une superficie d'[environ 5.001 mètres carrés](#).

Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1891 ;

Vu le décret du 26 septembre 1902, sur le domaine public à Madagascar : Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1923 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper, à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de quinze ans et moyennant une redevance annuelle de 30 francs par hectare pour les cinq premières années d'occupation, de 45 francs par hectare pour les cinq années suivantes et 60 francs par hectare pour les cinq dernières années, une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques au nord-ouest du village d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une superficie d'environ 5.001 mètres carrés.

Attendu qu'aux termes de deux actes dressés par M^e Pruvost, notaire à Nossi Bé, le 17 janvier 1924, et d'un acte reçu par le même notaire le 4 avril 1924, mentionnant le dépôt aux minutes du dit M^e Pruvost de différentes pièces, desquelles il résulte notamment que la société « L'Agricole de Madagascar », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, a fait apport de tout son actif social à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière, au capital de 6 millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de la Pépinière, n° 16 :

Vu la lettre en date du 20 juillet 1924 par laquelle M. Chevalley, directeur et mandataire à Nossi-Bé de la société « L'Ankaratra » sollicite le transfert, au nom de cette société, notamment des droits résultant au profit de « l'Agricole de Madagascar », de l'arrêté précité du 24 octobre 1923 ;

Attendu que, par soumission en date du 19 septembre 1924 M. Chevalley, en sa qualité, a déclaré accepter que toutes les clauses et conditions insérées à l'arrêté du 24 octobre 1923 aient leur plein effet contre la société « L'Ankaratra » ;

Vu l'avis favorable émis, par les services intéressés ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Après avis du conseil d'administration,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les droits qui résultent de l'arrêté du 24 octobre 1923 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper, à titre provisoire, précaire et révocable, pour une durée de quinze ans et moyennant une redevance

annuelle de 30 francs pour les cinq premières années d'occupation, de 45 francs par hectare pour les cinq années suivantes et de 60 francs par hectare pour les cinq dernières années, une parcelle de terrain située dans la zone des Pas géométriques au nord-ouest du village d'Antsampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), d'une contenance approximative de 5.001 mètres carrés, sont transférés à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, qui devra se conformer à toutes les charges et conditions du dit arrêté.

ART. 2. — La société « L'Ankaratra » devra verser au bureau des domaines de Nossi-Bé, dans les délais et conditions prévus à l'arrêté du 28 février 1923, la somme de 2 fr. 50 à titre de remboursement de frais de constitution de dossier domanial.

ART. 3. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la province de Nossi-Bé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 décembre 1924.

M..OLIVIER.

ARRÊTÉ

portant transfert à la société « L'Ankaratra » des droits résultant, au profit de la société « L'Agricole de Madagascar » d'un arrêté en date du 25 juillet 1922, autorisant cette dernière à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain de **2 hectares** sis au Tafia Anoronjia, dans la région d'Antsampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé)

Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances, officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1891 ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1922 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar » à occuper pour une durée de vingt-cinq ans un terrain de 2 hectares dépendant de la zone des Pas géométriques situé au Tafia Anoronjia, dans la région d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), moyennant paiement d'une redevance annuelle de 60 francs pour les cinq premières années d'occupation, de 90 francs pour les cinq années suivantes et de 120 francs pour la période allant de la onzième à la quinzième année d'occupation, ce dernier prix révisible à partir de la seizième année ;

Attendu qu'aux termes de deux actes dressés par M^e Pruvost, notaire à Nossi-Bé, le 11 janvier 1924, et d'un acte reçu par le même notaire le 4 avril 1924 mentionnant le dépôt aux minutes du dit M^e Pruvost de différentes pièces, desquelles il résulte notamment que la société « L'Agricole de Madagascar », société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16, a fait apport de tout son actif social à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16 ;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1924 par laquelle M. Chevalley, directeur et mandataire de la société « L'Ankaratra », sollicite le transfert, au nom de cette société, notamment des droits résultant, au profit de « L'Agricole de Madagascar », de l'arrêté précité du 25 juillet 1922 ;

Attendu que, par soumission en date du 19 septembre 1924 M. Chevalley, ès qualité, a déclaré accepter que toutes les clauses et conditions insérées à l'arrêté du 25 juillet 1922 aient leur plein effet contre la société « L'Ankaratra » ;

Vu l'avis favorable émis par les services intéressés ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Le conseil d'administration entendu, Arrête :

ART. 1^{er}. — Les droits qui résultent de l'arrêté du 25 juillet 1922 autorisant la société « L'Agricole de Madagascar », à occuper à titre provisoire, précaire et révocable pendant une durée de vingt-cinq ans et moyennant une redevance annuelle de 60 francs pendant les cinq premières années, de 90 francs pendant les cinq années suivantes et de 120 francs pour la période allant de la onzième à la quinzième année inclusivement, ce dernier prix révisible à partir de la seizième année, un terrain de 2 hectares dépendant de la zone des Pas géométriques sis au Tafia Anoronjia, dans la région d'Antsahampano (district Sakalava, province de Nossi-Bé), sont transférés à la société « L'Ankaratra », société agricole, commerciale et minière, au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 16, qui devra se conformer à toutes les clauses du dit arrêté.

ART. 2. — La société « L'Ankaratra » devra verser, au bureau des domaines de Nossi-Bé, dans les délais et conditions prévus par l'arrêté du 28 février 1923 et à titre de remboursement de frais de constitution de dossier domanial, la somme de 5 francs.

ART. 3. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la province de Nossi-Bé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 décembre 1924.

M. OLIVIER.

(L'Information financière, économique et politique, 9 mai 1925)

Une assemblée extraordinaire de cette société, dont le siège est à Paris, 16, rue de la Pépinière, tenue avant-hier, a décidé la continuation des affaires sociales, avec le capital actuel.

ARRÊTÉ

portant transfert à la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra, au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 16, rue de la Pépinière, des droits résultant de l'arrêté du 3 mai 1922 autorisant la société L'Agricole de Madagascar, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 16, rue de la Pépinière, à occuper à titre précaire et révocable un terrain situé, pour partie, dans la zone des Pas géométriques d'Antanamanjava, district d'Ambilobe, province de Diégo-Suarez, d'une superficie de **1 hectare**
(Le Journal officiel de Madagascar, 9 janvier 1926)

Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911, fixant les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la police du domaine public ;

Vu la soumission du 5 janvier 1922, par laquelle la société « L'Agricole de Madagascar » s'engage aux conditions fixées pour l'occupation d'un terrain dépendant, pour partie, de la zone des Pas géométriques, situé à Antanamanjava, district district d'Ambilobe, province de Diego Suarez, d'une superficie de 1 hectare ;

Vu la lettre du 20 juillet 1924 de M. Chevalley, mandataire de la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra, et agissant au nom et pour le compte de la dite société ;

Vu le certificat administratif de M. le chef du district d'Ambilobe en date du 16 décembre 1924 ;

Vu les avis favorables émis par les services intéressés ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Sont transférés à la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra, au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 15, rue de la Pépinière, les droits conférés par l'arrêté du 3 mai 1922 à la société L'Agricole de Madagascar sur un terrain situé, pour partie, dans la zone des Pas géométriques d'Antanamanjava, district d'Ambilobe, province de Diégo-Suarez, d'une superficie de 1 hectare, tel qu'il est limité et figuré au plan annexé au présent arrêté.

ARr. 2. — La société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra devra, sous peine de déchéance, verser, dans les conditions de l'arrête du 12 octobre 1906, une redevance annuelle de 10 francs pendant les cinq premières années, 15 francs pendant les cinq années Vivantes et 20 francs de la onzième à la quinzième année, prix révisible à partir de la seizième année.

Art. 3. — Les droits conférés à la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra sont essentiellement personnels, précaires et révocables à toute époque : 1° au cas où les besoins de l'État ou des services publics en nécessiteraient le retrait ; 2° en cas de non paiement des redevances.

ART. 4. — MM. le directeur des travaux publics, directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre et le chef de la Province de Diégo-Suarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar et dépendances*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 9 décembre 1925.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ

portant transfert à la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra, au capital de 6.000 000 de francs, ayant son siège social, 16, rue de la Pépinière, à Paris, des droits résultant de l'arrêté du 21 septembre 1923 autorisant la société L" Agricole de Madagascar, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 16, rue de la Pépinière, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain situé dans la zone des Pas géométriques d'Antanamanjava, district d'Ambilobe, province de Diégo-Suarez, d'une contenance de **3 hectares 20 ares**.

Le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1891 ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar : Vu l'arrêté du 8 avril 1911, fixant les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la police du domaine public ;

Vu la demande en date du 20 novembre 1922, par laquelle M. Chevalley sollicite, au nom de la société L'Agricole de Madagascar, l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain de 3 hectares 20 ares, située au Tafiana d'Antanamanjava, district d'Ambilobe, province de Diégo-Suarez ;

Vu la lettre du 20 juillet 1924 de M. Chevalley, ma-dataire de la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra, et agissant au nom et pour le compte de la dite société ;

Vu le certificat administratif du 16 décembre 192 de M le chef du district d'Ambilobe ;

Vu les avis favorables émis par les service intéressés ;

Sur la proposition de M. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Sont transférés à la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra, au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 15, rue de la Pépinière, les droits conférés par l'arrêté du 21 septembre 1923 à la société L'Agricole de Madagascar, pour une durée de quinze ans, sur un terrain d'une contenance approximative de 3 hectares 20 ares situé dans la zone des Pas géométriques du Tafiana d'Antanamanjava, district d'Ambilobe, province de Diégo-Suarez, tel qu'il est limité et figuré au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra devra, sous peine de déchéance, verser, dans les conditions de l'arrêté du 12 octobre 1906, une redevance annuelle de 32 francs pendant les cinq premières années, de 48 francs pour la deuxième période quinquennale et 64 francs pour la troisième période quinquennale.

ART, 3. — Les droits conférés à la société agricole, commerciale et minière L'Ankaratra, sont essentiellement personnels, précaires et révocables à toute époque : 1° au cas où les besoins de l'Etat ou des services publics en nécessiteraient le retrait ; 2° en cas de non paiement des redevances.

ART. 4. — MM. le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des travaux publics et le chef de la province de Diégo-Suarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal Officiel de Madagascar et Dépendances et publié

ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 9 décembre 1925.

M. OLIVIER.

L'Ankaratra

(*La Journée industrielle*, 6 mai 1926)

Une assemblée extraordinaire, tenue hier, a décidé la continuation des opérations sociales. Elle a, en outre, décidé que l'exercice social prendrait fin désormais le 30 juin au lieu du 31 décembre. L'exercice 1925 se terminera donc le 30 juin 1926 et aura une durée de dix-huit mois.

CONCESSION du droit d'endigage d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de 400 hectares, sise dans la région d'Antsahampano, district Sakalava, province de Nossi-Bé.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 19 juin 1926)

Entre le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, représentant le domaine de l'Etat français, agissant après avis du conseil d'administration en date du 26 mai 1926.

Et l'Ankaratra, société agricole, commerciale et minière au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 16, rue de la Pépinière, représentée à l'acte par M. Chevalley Édouard, directeur des domaines de la Mahavavy et du Sambirano (Madagascar), domicilié à Ambilobe, district Sakalava, province de Nossi-Bé, suivant procuration passée devant M^e Guérin, notaire à Paris, le 14 avril 1924, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de M^e Pruvost, greffier-notaire à Nossi-Bé, le 6 août 1924,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

M. Chavalley, agissant au nom et comme mandataire de l'Ankaratra, a demandé, par lettre du 8 mai 1925, à acquérir, à charge d'endigage, une portion de terrain maritime d'une superficie approximative de 400 hectares, sise dans la région d'Antsahampano, district Sakalava, province de Nossi-Bé, contiguë à diverses parcelles de la zone des Pas géométriques, dont le déclassement a été demandé.

Cette demande, instruite en la forme réglementaire, n'a soulevé aucune protestation ni objection.

En conséquence, le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, agissant comme il est dit ci-dessus, concède, par application de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, pour la concession n'en être acquise au concessionnaire que du jour où les terrains se trouvant soustraits à l'action des eaux, et ayant été immatriculés ainsi qu'il est dit ci-après, un titre de concession définitive interviendra entre les parties, à la société l'Ankaratra, la pareille de terrain maritime désignée ci-dessus et telle, d'ailleurs, qu'elle figure au plan annexé au présent acte ; la dite parcelle limitée : au nord, par la mer ; au nord-est, par la concession du droit d'endigage accordée aux établissements L. Millot et Cie par acte du 4 septembre 1925 ; à l'est et au sud, par la zone des Pas géométriques ; à l'ouest, par la mer.

Conditions

La société l'Ankaratra jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat français sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au concessionnaire soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres et de la loi.

La présente concession ne confère au bénéficiaire aucun droit actuel ou éventuel de propriété, préemption, ou de servitude sur les terrains qui pourront se former soit naturellement, soit artificiellement en dehors du périmètre de la concession.

La parcelle vendue est libre de toute dette.

M. Chevalley, ès qualité qu'il agit, déclare connaître parfaitement la parcelle concédée, il la prendra dans l'état où elle se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune garantie ou à aucune diminution de prix pour dégradation ou erreur dans la désignation.

L'Ankaratra, société agricole, commerciale et minière, est seule tenue à toute les garanties que la concession et les travaux à entreprendre peuvent entraîner à l'égard des tiers, dont les droits sont expressément réservés.

La société concessionnaire devra verser, dès l'approbation du présent, la somme de 2.000 francs, représentant pour moitié la valeur des terrains demandés et calculée à raison de 10 francs par hectare.

Le surplus devra être acquitté au moment de la délivrance du titre définitif, dont il est parlé ci-avant.

Ce versement devra être effectué dès l'approbation du présent et dans les conditions déterminées par l'arrêté du 12 octobre 1900,

À défaut de paiement dans un délai de deux mois à dater du jour de l'envoi d'un ordre de versement domanial ou à défaut d'exécution des autres charges ou conditions stipulées au présent acte, l'administration pourra poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales ou prononcer administrativement

l'annulation du contrat après une simple mise en demeure administrative adressée au domicile ou, à défaut, ou en cas d'absence, affichée au lieu habituel des avis officiels au chef-lieu de province ou de district. Lors de la délivrance du titre définitif de concession, l'évaluation de contenance et du prix fait est sujette à révision d'après le plan dressé par le géomètre, de manière que le prix total payé par hectare soit exactement de 10 francs.

L'Ankaratra, société agricole, commerciale et minière, s'engage à commencer dans le délai de six mois les travaux destinés à soustraire à l'action des eaux marines la parcelle définie ci-dessus ; l'exécution de ces travaux, qui devront être terminés dans le délai de trois ans à dater de la notification du présent, constituera la mise en valeur de la concession.

Le droit résultant du présent titre est purement personnel ; toute cession de ce droit, faite sans l'agrément de l'Etat français, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans indemnité.

À l'expiration du délai de trois ans fixé ci-dessus, ou avant si la société l'Ankaratra Je demande, une commission, composée du chef de province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant de la propriété concessionnaire constatera si les travaux imposés comme condition de la mise en valeur ont été exécutés.

S'il est justifié d'une mise en valeur sérieuse, l'Etat français transférera définitivement la propriété au nom de l'Ankaratra société agricole, commerciale et minière, qui aura à sa charge les frais d'immatriculation et, s'il y a lieu, tous autres frais nécessités par la délivrance du titre définitif. Dans le cas où cette justification ne serait pas établie à

l'expiration de ce délai, l'Etat français pourra reprendre possession du terrain, objet du présent acte, sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée, et sans qu'il y ait lieu à restitution de la somme de 10 francs par hectare déjà versée.

La société concessionnaire s'engage à provoquer l'immatriculation, à ses frais et au nom de l'Etat, du terrain en cause, dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent.

L'État se réserve, pendant dix ans à compter de la signature du présent acte, le droit de faire établir sur le terrain en cause, sans aucune indemnité et à la seule condition de ne pas toucher aux constructions, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

L'autorisation d'occuper résultant du présent titre est purement provisoire et est accordée sous la réserve expresse des droits quelconques pouvant appartenir à des tiers, clans lq cas oil, par suite soit d'une réclamation émanant d'un tiers, soit d'une action en justice, soit d'une décision du tribunal statuant sur la demande d'immatriculation, soit d'une sentence de tout autre tribunal, la société concessionnaire se verrait contrainte d'abandonner tout ou partie du terrain, clic n'aura aucun recours contre le domaine et ne pourra demander de dommages-intérêts.

Le domaine ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable de la privation de jouissance de l'Ankaratra, société agricole, commerciale et minière, par suite de guerre, incendie, grêle ou cas forfait.

Conditions particulières La société l'Ankaratra devra verser au bureau des domaines de Nossi-Bé, dans les délais et conditions prévus à l'arrêté du 28 février 1923, et à titre, de remboursement de frais de constitution de dossier domanial, la somme de 20 francs.

Les terrains ainsi concédés demeureront grevés d'une servitude de passage de 4 mètres

de largeur. La dite servitude devant avoir son assiette tout au long de la digue à construire.

DONT ACTE : Fait et passé en minute à Tananarive, le 26 mai 1926 par nous, Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, Et M. Chevalley, agissait, comme ci-dessus, a signé avec nous le présent titre.

CHEVALLEY.

Vu : Le directeur du contrôle financier, LAMARGUERITE.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, p. i.,

A. LOTA.

Ankaratra

(*La Journée industrielle*, 16 décembre 1926)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1925, qui font apparaître un solde légèrement bénéficiaire.

Une assemblée extraordinaire, qui devait se tenir à la suite, n'a pu avoir lieu, faute de quorum.

SOCIÉTÉ DE L'ANKARATRA

(*La Journée industrielle*, 4 mars 1927)

(*Les Annales coloniales*, 8 mars 1927)

L'assemblée générale ordinaire du 3 mars a voté le transfert du siège social à Madagascar.

1928 : RACHAT DU DOMAINE DU SAMBIRANO
PAR LA COMPAGNIE NOSYBÉENNE D'INDUSTRIES AGRICOLES

En l'honneur de M. le gouverneur général Olivier
(*Les Annales coloniales*, 18 avril 1929)

Cravoisier, de l'Ankaratra.

L'ANKARATRA
(*Les Annales coloniales*, 18 janvier 1930)

L'assemblée ordinaire tenue le 27 novembre dernier a approuvé les comptes de l'exercice 1928-29 se soldant, après déduction de 334.034 francs d'amortissements, par un bénéfice net du 146.301 fr., auquel il y a lieu d'ajouter la plus-value de la cession de la propriété du Sambirano, soit 791.914 fr., ce qui donne un total de 938.216 fr. qui a été porté en diminution des pertes antérieures.

L'Ankaratra
(*La Journée industrielle*, 27 décembre 1930)

L'assemblée ordinaire tenue le 23 décembre a approuvé les comptes de l'exercice 1929-1930, clos le 30 juin dernier, se soldant, après 299.076 fr. 80 d'amortissements, par une perte de 138.799 fr. 90.

La nomination de M. Stéphane Rambaud en qualité d'administrateur a été ratifiée.

SYNDICAT DES EXPORTATEURS FRANÇAIS DE RIZ, MANIOCS ET GRAINS DE
MADAGASCAR

41, rue de la Bienfaisance, Paris 8^e.
(Téléph. : LABORDE 77-20).

Séance du 4 mai 1931.
(*Madagascar industriel, commercial, agricole*, 13 juin 1931)

Le Syndicat s'est réuni le 4 mai 1931, sous la présidence de M. L. TARDIEU, président.

En ouvrant la séance, le président adresse ses remerciements à M. CABROL, administrateur délégué de la Société l'Ankaratra, pour l'hospitalité qu'il a bien voulu offrir aujourd'hui au Syndicat en raison de l'impossibilité où celui-ci se trouvait de se

réunir à son nouveau siège, en l'hôtel de l'Union coloniale, dont l'aménagement n'est pas terminé

.....

Raymond THILLAYE DU BOULLAY (1852-1938), président

Distillateur à Rouen.
Administrateur de sociétés
Ancien de la Subergie
Président de la Société franco-néerlandaise de culture et de commerce (19027-1938). Voir [encadré](#).

AEC 1931/614 : L'Ankaratra ⁵.

Siège social : Ambilobe (Madagascar)

Siège admin. : 48, rue de Provence, Paris 9^e.

Capital. — S.A. fondée en 1909, capital de 6 millions de fr. en 60.000 actions de 100 fr. libérées, provenant de la fusion, en 1914, de la Société d'exploitation des Graphites de Madagascar et de la Société de l'Ankaratra, et de l'absorption en 1920, de la Cie du Lac Alaotra et, en 1923, de Société Sté L'Agricole de Madagascar. — Parts : 3.000.

Objet. — Exploitation du domaine agricole de la Mahavavy, province de Diego-Suarez, d'une contenance de 10.000 ha.

Conseil. — MM. Raymond du Boullay, présid. ; Fernand Boissier, Édouard Cosson, Jules Chardin ⁶, Charles Cabrol, admin.-dél.

L'Ankaratra

(*La Journée industrielle*, 28 novembre 1931)

L'assemblée ordinaire tenue le 26 novembre a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1931 se soldant par une perte de 10.936 fr. 69.

M. F. Boissier, administrateur démissionnaire, a reçu *quitus* de sa gestion.

L'ANKARATRA

(*L'Information financière, économique et politique*, 25 décembre 1931)

L'assemblée ordinaire, tenue le 26 novembre sous la présidence de M. Raymond du Boullay, président du conseil d'administration, a approuvé les comptes de l'exercice clos

⁵ Archives Serge Volper.

⁶ Jules Chardin : avocat à Paris, administrateur de la société Edmond de Marçay et Cie : fabricant de voitures à Paris (1920), Oceana : assurance des émigrants recalés (1922), de la Société civile des porteurs de parts de la Société des mines et usines de Salsigne...

le 30 juin dernier, se soldant par une perte de 10.986 fr. 69, ce qui porte le solde débiteur total à 7 millions 775.595 fr. 37.

Au cours de l'année sociale écoulée, durant laquelle la crise économique s'est encore accrue, le conseil s'est attaché à comprimer les frais généraux. La main-d'œuvre a été réduite déjà de près de trois cents hommes et il est à craindre que la société ne soit appelée à la réduire encore si la situation se prolonge défavorablement.

La Société a vendu à une importante société marseillaise un lot de terrains de 2.115 hectares, ce qui a ramené la superficie du domaine social à 7.385 hectares. La société acquéreuse se propose d'édifier une usine à usage de sucrerie qui sera, tant pour la Société que pour ses voisins planteurs, une source de prospérité, la canne étant la culture idéale de la région de la Mahavavy, et la Société escompte que cette culture, qui constituera un nouvel élément de son activité, lui permettra d'envisager les résultats futurs avec confiance.

La distillation d'essence de lemongrass qui, pour 1929, avait été de 8.000 kg., s'élèvera cette année à 11.000 kg.

CONVOICATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 2 février 1933*)

Société l'Ankaratra. — Approbation des comptes de l'exercice 1931, se soldant par une perte de 503.763 traites contre 10.986 fr.

Société l'Ankaratra
(*L'Information financière, économique et politique, 7 février 1933*)

L'assemblée ordinaire, réunie le 1^{er} février, a approuvé les comptes de l'exercice. 1931-32 qui a pris fin le 30 juin 1932 et s'est soldé par une perte de 503.763 francs.

Le rapport expose que la baisse des céréales, dans tous les pays, avait eu une répercussion sensible sur le manioc et s'est beaucoup accentuée pendant l'exercice sous revue. La campagne de 1931-32 a été une grosse déception en raison des dévastations causées par le cyclone survenu à la Réunion et qui atteignit par contrecoup les plantations de la société dont le rendement fut diminué par les pluies torrentielles et dont 200 hectares de manioc planté furent détruits par les coups de vent. Sur le surplus de la plantation, la récolte a été insignifiante, les tubercules ayant été pourris par la trop grande humidité. La production de manioc vert a été en 1931 de 2.480 tonnes et il en a été acheté 2.720 tonnes aux indigènes, L'usine a produit 2.058 tonnes de cossettes.

[Dette envers la [Société financière des caoutchoucs](#)]

Le rapport ajoute que, dans la perte de l'exercice, sont compris les intérêts dont la Société se trouve grevée du fait de sa dette envers la Financière des Caoutchoucs, ainsi que les intérêts et agios courants nécessités par la trésorerie qui est trop à l'étroit et dont l'ensemble pour l'exercice s'est élevé à 443.250 francs.

Il en résulte que les résultats d'exploitation proprement dits seraient, malgré la crise, peu déficitaires sans la charge des agios et intérêts.

Le rapport passe en revue les diverses cultures composant l'activité sociale.

Les plantations de lemongrass ont été accrues de 50 hectares, ce qui porte à 275 hectares la superficie de ces cultures. La production a été augmentée et on pense maintenir la distillation toute l'année. La production a été de 8.155 kg d'essence dont l'écoulement a été normal.

Les plantations de cocotiers comprennent 75.000 arbres dont le mauvais état de la trésorerie ne permet pas l'entretien rationnel. Les premières plantations faites en 1924 commencent à fleurir et certains arbres à fructifier, mais un rendement normal ne pourra être espéré que pour autant que les arbres pourront être soignés à l'aide d'un matériel approprié.

Les plantations de cacaoyers sont en bon état. Le conseil a l'intention d'entreprendre des plantations plus importantes, ce produit étant d'un rendement intéressant.

Les cannes à sucre, dont les plantations ne portent que sur 22 hectares, ne comprennent que des boutures en vue de plantations ultérieures.

En ce qui concerne les caféiers, 3.000 nouveaux plants ont été mis en terre, portant, à 18.000 le nombre des arbres plantés.

Le rapport signale enfin que la Colonie a consenti à réserver à la Société deux nouveaux lots de terrains domaniaux de 1.150 hectares au total, attendant au domaine qui est ainsi porté à 8.500 hectares.

Le conseil estime qu'un remaniement complet de l'affaire au point de vue financier s'impose, et il cherche les moyens de le réaliser.

Société L'Ankaratra
(*La Journée industrielle*, 31 mai 1934)

Les comptes de l'exercice 1933 se soldent par un nouveau déficit de 321.241 francs contre 503.763 fr. pour l'exercice précédent. Cette perte est due pour 85.000 fr. à la liquidation d'un litige ancien, le reste représentant les charges financières de la société.

L'Ankaratra
(*La Journée industrielle*, 14 juin 1935)

L'assemblée ordinaire tenue hier a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1931, faisant apparaître une nouvelle perte de 381.678 fr., qui porte le déficit total à 8.961.278 francs.

L'Ankaratra
(*La Journée industrielle*, 17 juin 1936)

Réunis hier en assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1934-1935, clos le 30 juin dernier, accusant un solde débiteur de 895.318 fr., qui vient s'ajouter au déficit antérieur de 9.876 507 francs.

M. Jules Chardin, administrateur sortant, a été réélu.

JORF, 24/8/1936 : cession de terrains.

Société L'Ankaratra
(*La Journée industrielle*, 26 août 1936)

Le *Journal officiel* d'hier a publié le texte d'une convention intervenue le 1^{er} octobre 1932 entre le gouverneur général de Madagascar et la Société l'Ankaratra pour la cession amiable au profit de cette dernière de trois lots de terrains situés dans la région de Diego-Suarez.

Société l'Ankaratra
(*L'Information financière, économique et politique*, 1^{er} juillet 1937)

Réunis le 29 juin en assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1936 qui font ressortir une perte de 538.323 fr., dans laquelle se trouvent comprises les charges financières pour 474.381 fr.

Malgré la crise, indique le rapport, la perte d'exploitation serait minime si la société était dégagée de ses charges financières et qu'une trésorerie suffisante lui permette de remettre la propriété en [état].

Annuaire industriel, 1938 :
ANKARATRA (L'), 27, r. de Mogador, Paris 9^e. Ad. t. Ankaratra-Paris. Siège social : Ambilobé (Madagascar). Soc. an. au cap. de 6.000.000 de fr.
Racines de manioc. (1-10854)

L'Ankaratra
(*La Journée industrielle*, 19 mars 1938)

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1937, qui seront soumis à l'assemblée ordinaire du 8 avril, se soldent par une nouvelle perte de 196 825 qui porte le déficit total à 10.911.745 fr.

Une assemblée extraordinaire est convoquée à l'issue de l'assemblée ordinaire, en vue de statuer sur la dissolution anticipée de la société et sur la nomination de liquidateurs.

L'Ankaratra
(*La Journée industrielle*, 1^{er} juillet 1938)

Cette société convoque ses actionnaires pour le 21 juillet en vue de leur proposer la dissolution anticipée de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.
